



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653 _2025_01_17_TRONOX_THANN_VIIC-suivi-échéance
Code AIOT : 0006700653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances associées à la visite de contrôle du 19 janvier 2024. Cette visite du 19 janvier 2024, s'inscrivait dans le cadre d'un accident survenu le 29 novembre 2023 où des rejets issus du point T du site (effluents recueillant les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site) ont provoqué une altération de la coloration du milieu naturel récepteur (la Thur).

Le contrôle a été réalisé à l'éclairage des dispositions réglementaires suivantes :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2024,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

- l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société Millenium Inorganic Chemicals Thann SAS ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TTRONOX est une société américaine spécialisée dans la production de dérivés du titane. Le site est soumis aux directives dites "SEVESO" et "IED"

Contexte de l'inspection : Suivi des échéances, suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de chargement – transport interne	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Protection du milieu récepteur – bassin de confinement - Utilisation	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Objectifs Généraux	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Méthode de prélèvements	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.3.7 et 4.3.9 Arrêté Ministériel du 02/02/98 article 21	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site montrent que l'exploitant s'est mis en conformité vis-à-vis de l'ensemble

des écarts constatés lors de la visite de contrôle du 19 janvier 2024. Il respecte à date l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de chargement – transport interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Avant le 31/12/2024, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.c de l'arrêté préfectoral du 25/01/2001 susvisé :</p> <p><i>«Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.»</i></p>
Constats : <p>Dans le cadre du contrôle réalisé le 19 janvier 2024, l'Inspection avait constaté l'absence de dispositif de confinement fiable sur l'aire de chargement des « slurry » (solution de TiO2 en suspension), et l'absence d'aménagement pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Ce point de contrôle est repris dans le présent constat bien que, comme mentionné par l'exploitant dans son courrier du 27 mars 2024, la prescription initialement retenue pour le contrôle a été abrogée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2008. Ainsi, il est à considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2024 est non-opposable.</p> <p>Il est à noter que dans ce même courrier, l'exploitant mentionne être soumis aux dispositions de l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'analyse de cet article par l'Inspection montre qu'elle n'est pas rendue opposable aux installations existantes (cf article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixant les conditions d'application de la section IV de ce texte). En effet, le site n'a pas eu de modification soumise à nouvelle procédure d'autorisation depuis à minima 1999, l'Inspection considère que le site est à considérer tel qu'une installation dite « existante » au sens de cet arrêté.</p> <p>Bien que non-applicable à ses installations, et en application des principes de prévention portés par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008, l'exploitant a mis en œuvre son projet de modification de l'aire de dépotage. Ce projet consiste à la mise en place d'un caniveau sur le tour de l'aire de dépotage (ce caniveau permet de recueillir les fuites éventuelles) relié à la rétention de la cuve de stockage (cette rétention permet de confiner les fuites collectées sur l'aire de chargement). Afin d'alerter les opérateurs, l'exploitant a prévu dans son projet la mise en place</p>

d'une alarme de niveau dans la fosse. Le protocole prévoit le pompage des flux recueillis dans deux cuves tampons avant transfert vers l'unité de traitement du site. Les volumes décrits par l'exploitant dans son projet permettent de contenir 100 % du volume du réservoir de « slurry » et du camion en cours de chargement (25m³ de volume maximal présent pour un volume de 28m³ de rétention calculé par l'exploitant).

Le contrôle sur site a permis de vérifier la mise en œuvre du dispositif de confinement. Ainsi, un test réel a été réalisé, avec la mise en eau de l'aire de chargement. Ce test a permis de confirmer les éléments transmis par l'exploitant. Les eaux ont été collectées via le caniveau dans la fosse de rétention, puis le niveau haut a déclenché une alerte sur la supervision de l'opérateur. L'acquittement du défaut n'a pu être réalisé qu'après la vidange de la fosse. Compte tenu de la géométrie de la rétention, le contrôle sur site n'a pas permis de vérifier les éléments calculatoires transmis par l'exploitant.

L'ensemble du projet mené par l'exploitant et les constats réalisés par l'Inspection en lien avec ce projet permet d'alimenter les conclusions du point de contrôle n°2 ci-après en lien avec les principes de prévention généraux de l'article 2.1.1 de l'article préfectoral du 13 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection du milieu récepteur – bassin de confinement - Utilisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé :

«Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...]»

Constats :

Dans le cadre du contrôle réalisé le 19 janvier 2024, l'Inspection avait notamment investigué les causes secondaires qui avaient entraîné la pollution dans le milieu naturel. L'une des causes identifiées concernait la gestion des déclenchements des fermetures/ouvertures du bassin 1000, en lien avec le fonctionnement des deux turbidimètres mis en œuvre par l'exploitant. Dans le cadre de cet accident, l'exploitant s'était engagé à :

- supprimer la temporisation de 30 secondes en place pour la fermeture de la vanne de confinement sur détection du seuil de 800 NTU associé à l'AIX99933N, afin de pouvoir

- détourner sans délai un flux détecté au-delà du seuil fixé,
- mettre en place un mode maintenance sur les asservissements en place sur les turbidimètres AIX 99933 et AIX 99933N afin de maintenir les mesures et asservissements associés opérationnels pendant les opérations de maintenance.

Afin de justifier la mise en œuvre de ces actions l'exploitant a transmis à l'Inspection en amont du présent contrôle un ensemble d'élément dont :

- les analyses fonctionnelles de mise en œuvre des programmes liés aux actions décrites ci-avant :
 - Analyse Fonctionnelle mode maintenance point T (MOC FT2312005),
 - Analyse Fonctionnelle séparation FAL point T point T (MOC FT2312005),
- les Procès Verbaux de réception des modifications précitées :
 - PV de réception bouton passage forcé vers B1000 (du 2 mai 2024),
 - PV réception modification tempo fermeture/ouverture vanne 99941 vers la Thur,
- les courbes d'enregistrement du mode maintenance sur les analyseurs précités pour les 3 dernières opérations de maintenance (27 décembre 2024, 2 janvier 2025, 10 janvier 2025).

Le contrôle sur site a permis de vérifier l'existence du mode maintenance précité.

Au vu du contrôle documentaire et sur site réalisé, l'Inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Objectifs Généraux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 susvisé :

«L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.»

Constats :

Lors du contrôle sur site réalisé le 19 janvier 2024, l'Inspection avait notamment caractérisé comme insuffisantes, les mesures prises pour maintenir les turbidimètres AIX 99933 et AIX 99933N, considérant les écarts relevés par l'inspection entre la maintenance réalisée par l'exploitant et les opérations de maintenance prévues par les notices d'utilisations rédigées par les constructeurs des dispositifs.

En amont du présent contrôle sur site, l'exploitant a pu fournir à l'Inspection les éléments fournis par les deux fournisseurs des turbidimètres montrant que, bien que les pratiques de maintenance mises en œuvre par l'exploitant diffèrent des préconisations constructeurs, elles sont soit équivalentes soit au-delà des préconisations.

Le contrôle sur site réalisé le 19 janvier 2024 avait également permis de mettre en avant que les dispositions constructives mises en œuvre au poste de chargement des « slurry » ne permettaient de prévenir en tout temps la dissémination de substances dans le milieu naturel. Comme explicité au point de contrôle n°1, les modifications réalisées au niveau du poste de chargement des « slurry » permettent de répondre favorablement à la prescription contrôlée.

Au vu des constats réalisés sur site, l'Inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Méthode de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé :

«II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...] »

Constats :

Dans le cadre du contrôle réalisé le 19 janvier 2024, l'Inspection avait relevé une non-conformité relative au protocole de prélèvement présenté par l'exploitant pour les échantillonnages à réaliser dans la rivière en cas de pollution. L'Inspection avait notamment relevé que l'exploitant n'appliquait pas certaines dispositions normatives (fascicule FD T90-523-1-Avril 2019). Or, afin d'obtenir des résultats représentatifs, fiables, et reproductibles, il convient de faire application des normes en vigueur ou être en mesure de démontrer que les écarts aux normes ne sont pas de nature à altérer la fiabilité des prélèvements et mesures.

Dans ce contexte, l'exploitant a modifié son protocole de prélèvement et a transmis par courrier

du 27 mars 2024, la version 3 de ce protocole datée du 25 mars 2024.

Au vu des constats réalisés sur site, l'Inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle du protocole transmis par l'exploitant montre cependant que la procédure gagnerait en clarté si dans la première partie relative au matériel à prendre pour réaliser les prélèvements, figurait les équipements spécifiques pour le prélèvement depuis les berges. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant par ailleurs sur la possibilité laissée aux opérateurs d'effectuer un prélèvement dans le cours d'eau et les risques associés à ce type d'opération. Le fascicule FD T90-523-1 mentionne notamment les recommandations suivantes :

«Il est recommandé que l'opérateur en cas d'échantillonnage présentant des risques particuliers de chute ou de noyade soit équipé du nécessaire de sauvetage et accompagné par une personne, binôme, pouvant donner l'alerte en cas de besoin.

Au cours des échantillonnages l'opérateur doit disposer des Equipements de Protection Individuels adéquats (gants, lunettes, combinaisons, bottes, masques, etc.) lui permettant de se prémunir des risques d'exposition à des matières toxiques ou pathogènes.

Il doit également avoir à sa disposition un équipement de sécurité adapté (gilet de sauvetage, harnais etc.) lui permettant de se protéger des risques de chutes ou de noyade. »

mettant en exergue les risques associés à ce type d'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.3.7 et 4.3.9, Arrêté Ministériel du 02/02/98 article 21.

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune
- date d'échéance qui a été retenue : Aucune

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 4.3.7

[...]Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

[...]Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Extrait de l'article 4.3.9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point T, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

MEST : 40 mg/l, et 360 kg/j

Extrait de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Constats :

Ce constat s'inscrit dans le cadre du suivi des faits susceptibles de suite caractérisés dans le cadre du contrôle du 19 janvier 2024. En effet, l'Inspection n'était pas en mesure de conclure sur la conformité des rejets ponctuels de l'installation, au vu de la Valeur Limite d'Émission (VLE) instantanée fixée à 80 mg/l pour le paramètre MES compte tenu de la VLE moyenne journalière fixée à 40 mg/l par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008, et de la disposition réglementaire de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant les VLE instantanées, au double de la VLE en moyenne journalière.

Les éléments transmis postérieurement à l'inspection du 19 janvier 2024 par l'exploitant montrent que la valeur limite d'émission instantanée fixée à 80 mg/l a été dépassée sur la période de l'accident survenue le 29 novembre 2023. En effet les éléments fournis par l'exploitant concernant la correspondance entre les mesures en turbidité et les mesures en MES montrent que la VLE instantanée de 80 mg/l est atteinte pour des valeurs en turbidité égale à 1240 NTU. Des valeurs supérieures à 2050 NTU ayant été relevées par les appareils de mesure lors de l'accident survenu le 29 novembre 2023.

Bien que la VLE ait été dépassée ponctuellement par les émissions du site. L'Inspection considère que :

- les actions d'identification des causes,
- les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant,
- le caractère accidentel de l'évènement et du dépassement associé,

sont de nature à permettre de considérer que ce dépassement bien que constituant une non-conformité, ne légitime pas la mise en œuvre de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été proposées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune
- date d'échéance qui a été retenue : Aucune

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise,

notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle réalisé dans le cadre de l'inspection du 19 janvier 2024, avait mis en avant une non-conformité relative à l'incomplétude du rapport d'accident tel que requis par l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008.

Par transmission du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis les compléments au rapport d'incident. Le rapport transmis et complété, contient donc désormais les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire ne se produise.

Au vu des constats réalisés sur site, l'Inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite